



Arrêt

**n °67 535 du 29 septembre 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2011, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 28 février 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 mai 2011, avec la référence 6006.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DECORTIS loco Me E. RUCHAT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Admis au séjour en qualité de conjoint d'une Belge, le requérant a été mis en possession d'une « carte F », le 11 décembre 2009.

1.2. Le 28 février 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 24 mars 2011. Cette décision, prise sous la forme d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Selon le rapport de la police de Gilly du 17/02/2011, il n'y a plus de cellule familiale entre l'intéressé et son épouse belge Madame [V. A. R.] qui lui ouvrirait le droit au séjour dans le cadre du regroupement familial.

En effet, selon ledit rapport et les déclarations de Madame [V. A.], le couple est séparé depuis le 25/12/2010 et l'intéressé ne peut plus résider au domicile conjugal sur base d'une décision de Justice émanant du Juge de Paix de Charleroi du 26/01/2011.

En l'absence de cellule familiale, il est procédé au retrait de la carte électronique de type F délivrée en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union. »

2. Question préalable : recevabilité du recours.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse, arguant que « [...] il apparaît des termes du recours que la partie requérante invoque des éléments postérieurs à l'acte querellé auquel (*sic*) votre Conseil ne peut donc avoir égard et qu'il lui appartient le cas échéant de les faire valoir dans le cadre d'une nouvelle demande de carte de séjour en tant que conjoint de Belge [...] » excipe de l'irrecevabilité du recours, estimant que le requérant est dépourvu d'un intérêt actuel à agir à l'encontre de la décision querellée.

2.2. Quant à ce, le Conseil observe que l'actualité de l'intérêt au recours du requérant est contesté par voie de conséquence de la contestation qui porte sur la persistance d'une vie conjugale effective entre lui-même et son épouse. Il en résulte que l'actualité de l'intérêt du requérant est lié au fond, de telle sorte que la fin de non-recevoir que la partie défenderesse formule à cet égard ne saurait être accueillie.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation ; l'excès de pouvoir ; la violation de l'article 42ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [précitée] ; le principe de bonne administration qui implique que l'administration doit s'informer avec soin avant de prendre ses décisions et du principe *audi alteram partem* en vertu duquel l'administration est tenue de permettre à toute personne à l'égard de laquelle elle envisage de prendre une mesure grave de faire valoir ses observations ; de la motivation absente, inexacte, insuffisante et contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles ».

3.2.1. A cet égard, après avoir effectué un rappel théorique de ce que recouvre, selon elle, la notion d'installation commune, la partie requérante, arguant que « [...] les parties [ont] traversé une crise dans leur couple ayant conduit à une séparation provisoire [...], que les parties vivent à nouveau ensemble depuis avant la prise de décision de la partie

adverse, le 28 février 2011. [...] » et que « [...] le requérant fut condamné, dans le cadre [de la procédure en séparation provisoire introduite devant le Juge de Paix sur pied de l'article 223 du Code civil] à contribuer aux charges du ménage à hauteur de 400€/mois, ce qui démontre que la vie familiale était bel et bien présente. [...] » soutient, en substance, que « [...] Parce qu'elle considère absente l'installation commune dans le chef du requérant et de son épouse en se basant sur les résultats d'une enquête domiciliaire qui ne pouvaient manifestement appeler de telles conclusions, la décision querellée est prise en violation du principe de prudence ainsi que de l'article 42ter de la loi du 15 décembre 1980, procède d'une erreur manifeste d'appréciation et viole l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ».

3.2.2. La partie requérante précise ensuite, dans ce qu'il y a lieu de considérer comme une première branche, qu'en vertu du principe de prudence « [...] et qu'elle qu'ait été l'issue de la visite domiciliaire à laquelle il faut procédé [...], il n'est pas imaginable que la partie adverse se soit contentée de l'information selon laquelle une séparation avait eu lieu sans en vérifier la permanence et ainsi décider s'il existait dans le chef du requérant et de son épouse une vie familiale. On pouvait en effet raisonnablement s'attendre à ce que cette information se voit complétée, par exemple, par une enquête de voisinage et, surtout, que le requérant et son épouse soient entendus en vue de venir présenter leurs explications [...] ». Elle invoque également que « [...] Cette minutie dont aurait dû faire preuve la partie adverse s'imposait d'autant plus à elle que les conséquences de sa décision sont pour le moins graves [...] » et soutient que « [...] en ce qu'il réduit l'obligation d'installation commune prévue à l'article 42ter de la loi du 15 décembre 1980 à une exigence de cohabitation pure et simple et en ce qu'il se fonde sur une enquête effectuée dans un laps de temps extrêmement court [...], l'acte attaqué contrevient également au prescrit de la disposition précitée ; [...] ».

Dans ce qui tient lieu de deuxième branche, la partie requérante ajoute qu'à son estime, la décision querellée procède d'une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse, arguant que, selon elle « [...] il ne pouvait raisonnablement être déduit du fait constaté (séparation provisoire des parties) l'absence de toute vie familiale dans le chef des intéressés. [...] ».

Enfin, dans ce qu'il y a lieu de considérer comme une troisième et dernière branche, la partie requérante invoque la violation, par la partie défenderesse, des obligations auxquelles elle était tenue en termes de motivation formelle de l'acte attaqué, arguant à cet égard, d'une part, que la décision entreprise « [...] est stéréotypée en ce qu'elle vise plusieurs articles de la loi du 15 décembre 1980 en manière telle que le requérant ne peut comprendre sa motivation. [...] » et, d'autre part, « [...] que l'hypothèse de la dissolution du mariage ou l'absence d'installation commune n'entraîne que la possibilité [...] d'une décision de retrait de séjour, ce qui implique une motivation et non un simple constat. [...] », soulignant encore, sur ce dernier point, que « [...] L'objectif explicite du législateur est de lutter contre les mariages [...] contractés dans le seul but d'obtenir un titre de séjour. [...] ».

4. Discussion.

4.1. En l'espèce, sur l'ensemble des branches du moyen unique, réunies, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle estime que la décision querellée serait constitutive d'un excès de pouvoir.

Il en résulte qu'en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, le moyen unique est irrecevable.

4.2. Sur le reste du moyen unique, toutes branches réunies, le Conseil rappelle que tant l'article 40bis que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, sur la base desquels le requérant avait introduit sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en faisant valoir sa qualité de conjoint de Belge, ne reconnaissent formellement un droit de séjour au membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne ou d'un Belge que dans la mesure où ledit membre de la famille « accompagne » ou « rejoint » ledit citoyen de l'Union européenne ou ledit Belge.

Le Conseil rappelle également qu'en application de l'article 42quater, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un Belge durant les deux premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune entre les membres de la famille concernés, sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

Or, en l'occurrence, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur la constatation, fixée dans le rapport établi par la police de Gilly du 17 février 2011 dont il est fait à l'appui de la décision querellée, que le requérant et son épouse vivaient séparés depuis le 25 décembre 2010.

Le Conseil relève également que, pour s'opposer à cette constatation résultant des déclarations effectuées par l'épouse du requérant ainsi que des termes d'un jugement de la Justice de Paix de Charleroi communiqué par cette dernière au cours de la visite domiciliaire, et corroborée par le constat, fixé dans ce même rapport de police, que l'appartement visité ne comporte plus aucun effet personnel ni le moindre souvenir du passage du requérant, la partie requérante se borne à faire valoir que « [...] les parties [ont] traversé une crise dans leur couple ayant conduit à une séparation provisoire [...] et que les parties vivent à nouveau ensemble depuis avant la prise de décision de la partie adverse, le 28 février 2011. [...] » et que « [...] le requérant fut condamné, dans le cadre [de la procédure en séparation provisoire introduite devant le Juge de Paix sur pied de l'article 223 du Code civil] à contribuer aux charges du ménage à hauteur de 400€/mois, ce qui démontre que la vie familiale était bel et bien présente. [...] », soit autant d'éléments qui, dès lors qu'ils n'avaient pas été portés à la connaissance de l'autorité en temps utile, ne sauraient être pris en compte par le Conseil de céans pour apprécier la légalité de la décision entreprise et ce, en vertu de la jurisprudence administrative constante qui considère qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Par conséquent, le Conseil ne peut qu'estimer que c'est à tort que la partie requérante prétend, en termes de requête, qu'en prenant la décision querellée pour les motifs qui y sont repris, la partie défenderesse aurait « [...] commis une erreur manifeste d'appréciation [...] » ou méconnu les dispositions et principes visés en termes de moyen.

4.3. Le Conseil précise que le reproche adressé, dans la première branche du moyen, à la partie défenderesse quant au fait qu'elle n'aurait pas pris la précaution d'entendre les intéressés au préalable, n'est pas de nature à énerver la conclusion qui précède.

En effet, outre le fait qu'il repose sur un postulat erroné, dans la mesure où l'épouse du requérant, qui était présente lors de la visite domiciliaire, a eu l'occasion de s'exprimer sur la désunion du couple qu'elle formait avec celui-ci, ce grief n'est pas pertinent pour mettre en cause le constat de séparation posé dans le rapport de police dont il est fait état dans la décision querellée et dont la partie défenderesse a estimé pouvoir conclure que la réalité de la cellule familiale entre le requérant et son épouse était inexistante, sans que la partie requérante n'ait, pour sa part, pu établir, dans le cadre du présent recours, que cette conclusion serait erronée ou procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation.

Au surplus, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002) que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation - en l'occurrence, le fait de pouvoir continuer à bénéficier du droit au regroupement familial en qualité de conjoint d'une Belge - qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci - en l'occurrence, les motifs pour lesquels la séparation du couple aurait dû être envisagée comme ne mettant pas en péril l'existence d'une vie conjugale effective -, ce que le requérant est manifestement resté en défaut de faire, en manière telle qu'il ne peut davantage raisonnablement soutenir que l'administration aurait été tenue de l'entendre, ou son épouse, sur une situation dont il ne conteste pas ne pas l'avoir informée en temps utile.

4.4. S'agissant de l'argument, avancé dans la seconde branche du moyen, selon lequel « [...] il ne pouvait raisonnablement être déduit du fait constaté (séparation provisoire des parties) l'absence de toute vie familiale dans le chef des intéressés. [...] », le Conseil estime qu'il n'est pas de nature à établir l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, dès lors qu'il repose, lui aussi, sur le postulat erroné qu'il résulterait du rapport de police établi à l'issue de la visite domiciliaire que la séparation des parties présentait un caractère provisoire, *quod certe non*, au vu des mentions du rapport de police en cause.

4.5. Enfin, sur la troisième et dernière branche du moyen unique, le Conseil rappelle, s'agissant de l'obligation de motivation incombant à l'autorité administrative, invoquée par la partie requérante, que celle-ci doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, le Conseil constate que la décision querellée indique avoir été prise en exécution de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui prévoit que « Si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 42bis, 42ter ou

42quater de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ».

Le Conseil relève également que, s'il est exact que le modèle conforme à l'annexe 21 dont il est question ne précise pas lequel des trois articles de la loi constitue la base légale de la décision attaquée, il ne saurait, en revanche, suivre la partie requérante lorsqu'elle prétend qu'en raison de cette lacune, la décision querellée serait « [...] stéréotypée [...] en manière telle que le requérant ne peut comprendre sa motivation [...] ». En effet, dans la mesure où il ressort des termes mêmes de la requête introductive d'instance que la partie requérante a parfaitement compris les motifs qui soutiennent la décision attaquée et qu'elle les a d'ailleurs contestés au travers du présent recours, en leur opposant, notamment, que la séparation des parties fondant la décision querellée revêtait, selon elle, un caractère provisoire, celle-ci ne saurait sérieusement prétendre avoir un quelconque intérêt à cet argument, aux termes duquel elle soutient que la partie défenderesse aurait méconnu les obligations auxquelles elle est tenue en vue, précisément – ainsi qu'il a été rappelé *in limine* du présent point de l'arrêt – de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester.

Le Conseil rappelle, à cet égard, que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376) et qu'au vu des circonstances qui viennent d'être rappelées, la partie requérante ne peut qu'être en défaut de démontrer que l'annulation postulée permettrait de faire disparaître, dans son chef, un grief – en l'occurrence, le fait de ne pas avoir été en mesure de comprendre, à la lecture des motifs de la décision querellée, les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester – dont la teneur même de sa requête introductive d'instance prouve qu'il n'existe pas.

Quant aux arguments portant que « [...] l'hypothèse de la dissolution du mariage ou l'absence d'installation commune n'entraîne que la possibilité [...] d'une décision de retrait de séjour, ce qui implique une motivation et non un simple constat. [...] » et que « [...] L'objectif explicite du législateur est de lutter contre les mariages [...] contractés dans le seul but d'obtenir un titre de séjour. [...] », le Conseil ne peut que constater, pour le premier, qu'il manque en fait, la décision querellée étant, ainsi qu'il a déjà été souligné dans les points qui précèdent du présent arrêt, pourvue d'une motivation et, pour le deuxième, qu'il manque en droit, dès lors que, contrairement à ce que la partie requérante semble tenir pour acquis, le prescrit de l'article 42quater, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 applicable au cas d'espèce, dont la teneur a été rappelée au point 4.2. du présent arrêt, ne conditionne nullement la possibilité de mettre fin au droit de séjour du membre de la famille d'un Belge durant les deux premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune entre les membres de la famille concernés, à la démonstration préalable de l'existence d'une situation de complaisance.

4.6. Il ressort à suffisance de l'ensemble des considérations émises *supra* que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme V. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS